



Arrêt

n° 137 659 du 30 janvier 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 30 mai et 2 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2014 et lui notifié le 6 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me loco A. HAEGEMAN loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]* ».

En application de cette disposition, les recours enrôlés sous les n° X et n° X sont joints d'office.

A l'audience, la partie requérante a expressément demandé au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° X.

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La partie requérante, de nationalité syrienne, a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Damas, une demande de visa court séjour en date du 4 novembre 2007 qui a été refusée.

2.2. Le 9 novembre 2008, elle a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Damas, une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse, également de nationalité syrienne, autorisée au séjour temporaire en Belgique. Le 11 juin 2009, le visa lui a été accordé et elle rejoint la Belgique.

2.3. Le 15 septembre 2009, l'épouse de la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant la partie requérante.

2.4. Le 28 septembre 2009, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour, la partie requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

2.5. Le 10 février 2010, l'épouse de la partie requérante a été autorisée au séjour illimité sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Entre temps, la carte de séjour de la partie requérante a été prolongée annuellement sous réserve de la preuve des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve d'un logement suffisant et d'une assurance maladie.

2.7. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a mis fin à ce séjour en constatant que la partie requérante ne remplissait plus les conditions de son droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Concomitamment, elle a autorisé la partie requérante au séjour temporaire en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, vu son séjour légal de en Belgique depuis le 12 février 2009 et la présence de ses deux enfants, et lui a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers portant la mention « séjour temporaire », renouvelable sous certaines conditions.

Le 28 avril 2014, la demande de prolongation du titre de séjour de la partie requérante a été rejetée et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Considérant qu'en date du 11.07.2013 Monsieur [Z. H.] a été autorisé au séjour en application des articles **9bis et 13** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 12.02.2014*

Considérant qu'il a été autorisé pour une durée limité, son séjour était strictement lié au respect des conditions suivantes :

-Cohabitation effective avec son épouse, [L. H.] ainsi qu'avec les 2 enfants (produire un rapport de cohabitation avant l'échéance de la carte A)

- Réévaluation des efforts de l'intéressé et de son épouse, Mme [L. H.] pour ne pas dépendre des pouvoirs publics (en produisant une attestation de non-émargement au CPAS).

- il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (produire une attestation patronale, annexe 19 bis, émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de salaires récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise.

Considérant que , lors de la demande de prolongation de son titre de séjour, l'intéressé produit :

- Une attestation du CPAS de Herstal du 10.04.2014 selon laquelle Mme [L. H.] bénéficie depuis le 01.01.2013 d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale d'un montant annuel de 122821.41€ et qu'elle bénéficie depuis le 01.01.2014 d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale d'un montant annuel de 13077.84€.

Il échet de constater qu'une des conditions mise au séjour de Monsieur [Z. H.] n'est plus remplie ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.»

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 10 et 13 de la loi du 15/12/80 combinée avec la violation de l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les arts 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation adéquate ».

Elle fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la cellule familiale qu'elle constitue avec sa femme et ses enfants et qui est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et fait valoir vivre « en Belgique depuis 5 ans. Qu'[...][elle] est marié[e] à une ressortissante syrienne établie en Belgique. Que ses deux enfants vivent en Belgique. Qu' [...] [elle] vit avec son épouse et ses enfants depuis son arrivée en Belgique. [...] Que le regroupement familial ne peut s'effectuer qu'en Belgique en raison de la situation dans le pays d'origine », à savoir la Syrie « [...] que la vie familiale de [...] [la partie requérante] avec sa femme et ses enfants n'est pas contestée[...] Que la décision ne prend pas en considération cette vie familiale. Que cette atteinte est d'autant plus disproportionnée que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'est même pas possible en raison de la situation de guerre en Syrie. »

Elle souligne ensuite que « [...] la décision est mal motivée dans la mesure où elle ne prend pas d'aucune manière en compte la vie familiale [...] [de la partie requérante], de son épouse et de ses enfants. Que l'atteinte à cette vie familiale est déraisonnable et ne poursuit aucun objectif légitime dans la mesure où [son] éloignement du territoire [...] est impossible à l'heure actuelle. Que la décision viole l'obligation de motivation valable et adéquate, art.2 et 3 de la loi du 29/07/1991. »

3.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, compte tenu du fait que les exigences de cette disposition, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante, son épouse et ses enfants ne semble nullement contesté par la partie défenderesse.

Or, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière à la vie familiale de la partie requérante. Quant à l'argumentation développée en termes de note d'observations selon laquelle « [...] l'allégation d'une éventuelle violation de l'article 8 de la [CEDH] [...] est prématurée dès lors qu'elle ne devra être examinée qu'au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire», le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus au point 3.2.1. du présent arrêt. Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut nullement être suivie quand elle avance que « [...] le requérant reste en défaut de démontrer en quoi, *in concreto* un retour temporaire au pays

d'origine causerait une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale mais également en quoi, son épouse et ses enfants ne pourraient le suivre en Syrie, le cas échéant », étant donné qu'il est de notoriété publique que la Syrie est dévastée depuis plus de trois ans par une guerre civile sanglante.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 28 avril 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT